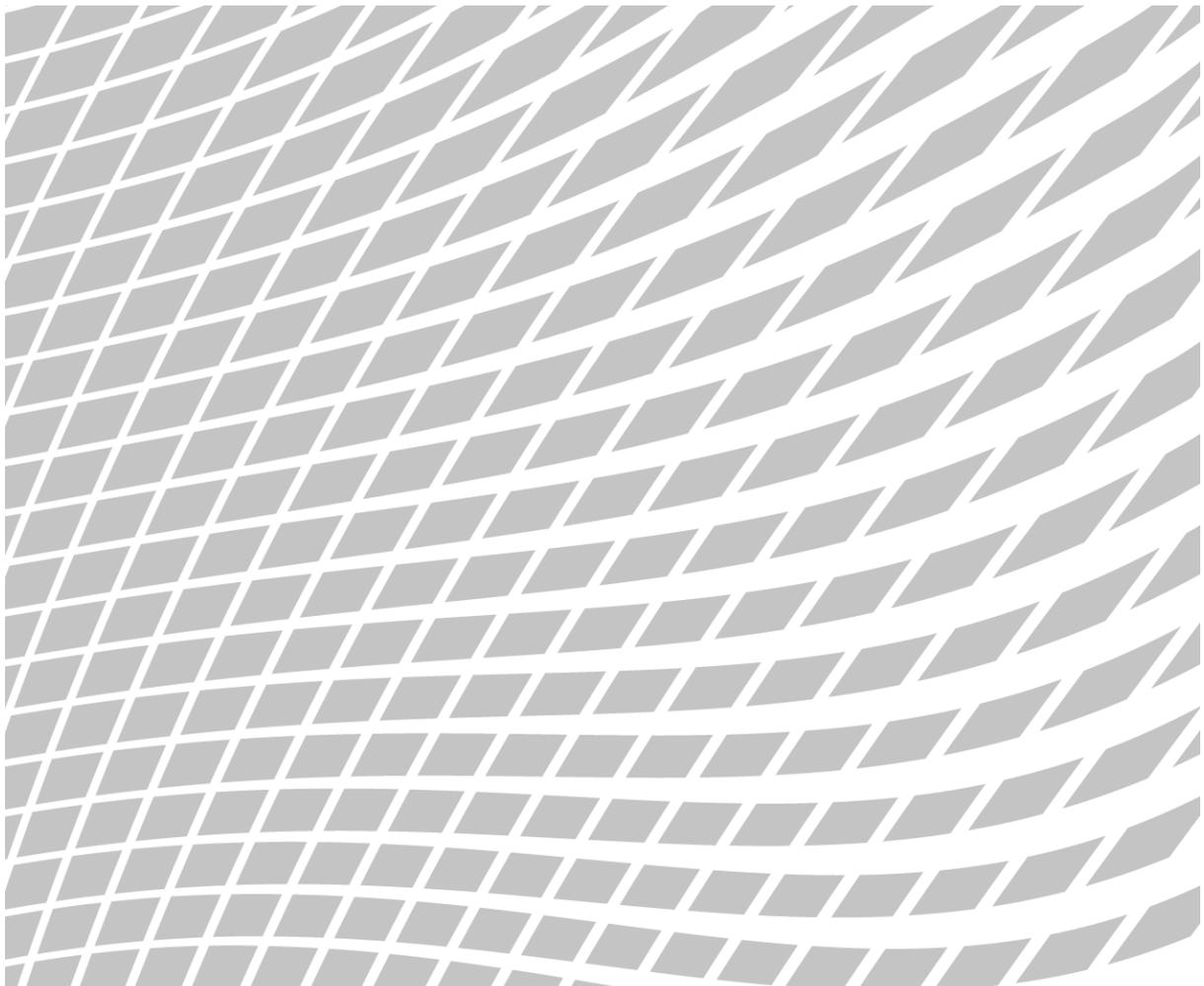


22 octobre 2012

Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire

Eléments clés



Contenu et champ d'application

L'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire (OIB-FINMA) règle les procédures de faillite et d'assainissement des banques, négociants en valeurs mobilières et instituts d'émission de lettres de gage.

L'OIB-FINMA concrétise les art. 28 à 37g de la loi sur les banques (LB) qui présentaient jusqu'alors un trop haut degré d'abstraction.

Résultats de l'audition

Le projet de l'OIB-FINMA présenté à audition le 16 janvier 2012 a été salué sur le fond, notamment en ce qui concerne le regroupement des procédures d'assainissement et de faillite des banques que le texte propose. L'amélioration de la prévisibilité ainsi que de la sécurité juridique apportée par l'OIB-FINMA a également rencontré un écho positif.

Les instances ayant participé à l'audition ont porté l'essentiel de leurs critiques sur le fait que les principes légaux ne seraient pas suffisants pour certaines des prescriptions de la partie de l'OIB-FINMA consacrée à l'assainissement et ne pourraient pas être suivis dans des cas particuliers. Il a aussi été objecté que la concertation internationale n'allait parfois pas assez loin. Les critiques apportées à certaines des prescriptions figurent dans le rapport d'audition.

Modifications effectuées par rapport au projet présenté en audition

D'un point de vue formel, l'OIB-FINMA présente une nouvelle organisation (chapitres et sections uniquement). L'utilisation conjointe de la forme masculine et de la forme féminine dans la version allemande, mainte fois critiquée, doit être maintenue, même si cela nuit à l'accès et à la lisibilité du document.

Les changements les plus importants dans le domaine des prescriptions réglant les cas de faillite consistent en l'annulation de la suppression du privilège dans la faillite pour les comptes numériques ainsi qu'en l'intégration de dispositions concernant, d'une part, un état de collocation distinct pour les créances garanties par gage inscrit au registre et, d'autre part, une réalisation anticipée.

Dans le domaine des prescriptions réglant l'assainissement, les dispositions du projet soumis à audition ont fait l'objet d'une révision globale. Cela a permis d'intégrer des évolutions internationales et d'améliorer le texte en le précisant et en le clarifiant. Ainsi, l'organisation et la classification ont été adaptées dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité.